

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GRENOBLE-Aérodrome (Isère).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 23 Décembre 1976,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la Recherche en date du 20 Décembre 1976,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 29 Décembre 1976,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème N° 521 STNA annexé au présent Décret (1), fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués autour du centre radioélectrique de GRENOBLE-Aérodrome (Tour de contrôle, radiogoniomètre VHF, glide-path, localizer).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones et secteurs frappés de servitudes, par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equipement de l'Isère (Bases Aériennes) B.P. N° 45 - Centre de Tri 38040 GRENOBLE CEDEX

ARTICLE 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et les secteurs de dégagement par les tracés en violet sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

Sauf autorisation du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports),

I - Zones primaires :

1) Zones primaires : "B" (localizer) "C" (glide-path)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les excavations artificielles et les étendues d'eau ou de liquides sont INTERDITS.

2) Zone primaire : "D" (radiogoniomètre VHF)

a) Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques sont INTERDITS.

b) Les obstacles autres que ceux définis ci-dessus en I.2.a fixes ou mobiles ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

II - Zone secondaire :

Zone secondaire : "D" (radiogoniomètre VHF)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

III - Secteurs de dégagement :

1) Secteur de dégagement : "C" (glide-path)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

2) Secteur de dégagement : "B 1" (localizer)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à TRENTÉ MINUTES (30') à partir de la cote de référence.

.../...

3) Secteurs de dégagement : "B 2" et "B 3" (localizer)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE TRENTE MINUTES (1° 30') à partir de la cote de référence.

Points de référence pris comme origine : sol ou base antenne pour toutes les installations.

- Cotes de référence prises comme origine :

- B - 399 mètres NGF (localizer)
- C - 375 mètres NGF (glide-path)
- D - 382 mètres NGF (radiogoniomètre VHF)

ARTICLE 4.-

Le Décret du 21 Mai 1970 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GRENOBLE-Saint-Geoirs (Isère) est abrogé.

ARTICLE 5.-

Le Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 17 JUIN 1977

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Jean-Pierre FOURCADE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(TRANSPORTS)

Marcel CAVAILLE